



COMMUNE DE MONTEPULCIANO
Province de Sienne

Service Police Municipale

ORDONNANCE N°77 DU 11/05/2022

OBJET: NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA ZONE À TRAFIC LIMITÉ (Z.T.L.) DE MONTEPULCIANO.

LE COMMANDANT

ATTENDU que:

- La Zone à Trafic Limité de Montepulciano a été instituée pour la première fois suite à la consultation référendaire de 1989.
- Depuis sa première institution, la ZTL a subi différentes modifications, dues entre autres aux adéquations permanentes à la réglementation en vigueur dans cette matière spécifique.
- En dernier lieu, en 2017 ont été institués les points de contrôle des accès, qui ont permis une meilleure gestion de la ZTL, avec des retombées positives sur la sécurité et sur le cadre de vie.
- Le Conseil des Adjoints, au cours des années précédentes, a souhaité, avec ses délibérations, piétonniser 2 tronçons de la Via di Gracciano nel Corso.
- À l'heure actuelle, la réglementation de la ZTL de Montepulciano est régie par les Ordonnances de la Police Municipale n°1/2003 et n°2/2003.
- Différentes requêtes ont été reçues par cette Administration, soumises par des personnes résidant à l'intérieur de la ZTL, concernant la carence d'aires de stationnement, et de la part de sujets exerçant l'activité de distribution, visant à la redéfinition des horaires réservés aux opérations de chargement et déchargement des marchandises, pour une meilleure utilisabilité de tout le centre historique.
- Parmi les différentes interventions, la réduction des horaires où l'accès est permis pour les opérations de chargement et déchargement des marchandises dans la ZTL peut comporter d'autres effets bénéfiques sur la circulation, qui découlent de la présence d'un nombre moins important de véhicules à moteur et des retombées positives en termes de sécurité, de défense de l'environnement, de respect du droit au repos et à la tranquillité publique, ainsi qu'une meilleure jouissance du patrimoine culturel, historique et artistique et utilisation des exercices commerciaux de proximité et distribution en toute quiétude.
- Actuellement, la Zone à Trafic Limité représente, grâce à la possibilité d'utiliser des systèmes télématiques de contrôle des accès, un outil à l'efficacité notable.

DONNANT ACT que :

- L'objectif stratégique de l'Administration est d'augmenter ultérieurement la qualité de vie du centre historique de Montepulciano, renforçant son affectation de lieu de résidence pour les familles et de centre commercial naturel, de référence institutionnelle et culturelle territoriale ainsi que de lieu de rassemblement social et de promenade.
- Dans le contexte de la Z.T.L. déjà existante s'est vérifiée une augmentation du flux de personnes aux heures diurnes, de l'après-midi et du soir, qui ont élu ces zones comme centre de rassemblement social et de promenade, mais qui font aussi l'objet de visites touristiques toujours plus fréquentes.
- Les modifications de la Z.T.L. de Montepulciano peuvent engendrer d'autres effets bénéfiques

découlant de la présence d'un nombre réduit de véhicules à moteur et des retombées positives en termes de sécurité, défense de l'environnement, meilleure jouissance du patrimoine culturel-historique et artistique et meilleure jouissance du centre historique.

CONSIDÉRANT opportun, en application de ce qui est susmentionné, de procéder à l'adéquation fonctionnelle de la réglementation régissant la Zone à Trafic Limité dans le Centre Historique de Montepulciano, confirmant la présence de 4 points de contrôle des accès motorisés (Porta al Prato avec 2 caméras, Collazzi, San Donato et Fiorenzuola Vecchia), en mesure de sélectionner l'entrée des véhicules autorisés ;

RAPPELANT les ordonnances précédentes concernant la réglementation de la Zone à Trafic Limité de Montepulciano, notamment les Ordonnances n°1/1998, 48/2003, 74/2006, 153/2006, 115/2009, 182/2009, 172/2010, 37/2011, abrogées par les références successives ;

VU l'ordonnance n°1/2013 ayant pour objet « Ordonnance pour la nouvelle réglementation de la Zone à Trafic Limité du chef-lieu de Montepulciano » ;

VU l'ordonnance n°2/2013 ayant pour objet « Modification de l'ordonnance n°1 du 01/01/2013 portant sur la partie afférente à la réglementation des zones piétonnes du centre historique du chef-lieu de Montepulciano » ;

VU l'ordonnance n°82/2016 ayant pour objet « Institution de points de contrôle des accès dans la Z.T.L. – modification et intégration de l'ordonnance n°1/2013, portant sur la réglementation pour les résidents et les non-résidents dans la Z.T.L. » ;

VU l'ordonnance n°55/2017 ayant pour objet « Intégration à l'ordonnance n°1/2013 » ;

CONSIDÉRANT donc de devoir à nouveau réglementer le trafic et la circulation des véhicules dans le Centre Historique de Montepulciano afin de garantir la sûreté des riverains ainsi que la défense de la santé, de la sécurité urbaine, du patrimoine environnemental et culturel et permettre de meilleures conditions de vie au sein du Centre historique lui-même ;

VU l'art. 3, alinéa 1, du D.Lgs. 285/1992, Nouveau Code de la Route, qui établit, au point 2), que la ZONE PIÉTONNE est la « zone interdite à la circulation des véhicules, excepté ceux d'urgence en service, les bicyclettes et véhicules au service de personnes ayant des capacités motrices réduites ou insuffisantes, ainsi que les éventuelles dérogations pour les véhicules propres ayant un encombrement et une vitesse tels que l'on peut les assimiler à des bicyclettes. Les communes peuvent introduire, via une signalisation spécifique, d'autres restrictions à la circulation dans les zones piétonnes » ;

VU l'art. 3, alinéa 1, du D.Lgs. 285/1992, Nouveau Code de la Route, qui définit, au point n°54) la ZONE À TRAFIC LIMITÉ comme la zone où l'accès et la circulation des véhicules sont limités à des horaires préétablis ou à certaines catégories particulières d'utilisateurs et de véhicules ;

VU l'alinéa 9 de l'art. 7 du D.Lgs. 285/1992, Nouveau Code de la Route, qui prévoit que les Communes, par délibération du Conseil des Adjoints, se chargent de délimiter les zones piétonnes et la Zone à Trafic Limité en tenant compte des effets sur le trafic, sur la sécurité de la circulation, sur la santé, sur l'ordre public, sur le patrimoine environnemental et culturel et sur le territoire ;

VU la délibération du Conseil des Adjoints n°75 du 13/04/2022 ayant pour objet « Nouvelle réglementation de la Zone à Trafic Limité (Z.T.L.) de Montepulciano » ;

DISPOSE

Que l'organisation de la réglementation de la Zone à Trafic Limité (ZTL) de Montepulciano est régie selon les modalités mentionnées ci-dessous à compter du **01/06/2022**.

Que toute la zone du centre historique de Montepulciano est qualifiée, aux fins de la mobilité, de Zone à Trafic Limité (ZTL) ;

À l'intérieur de cette zone, l'accès, la circulation et le stationnement sont régis par la présente ordonnance ;

L'interdiction de la circulation :

- aux véhicules ayant un PTAC supérieur à 7,5 tonnes ;
- aux caravanes ;
- aux autobus ;

L'interdiction de circuler, de Porta a Prato, aux véhicules de hauteur supérieure à 3,50 m ;

L'interdiction de circuler, de Via di Ciliano, aux véhicules de hauteur supérieure à 2,50 m ;
L'interdiction de circuler, de Via di Collazzi, aux véhicules de hauteur supérieure à 2,70 m ;
L'interdiction de circuler, de Via di San Donato, aux véhicules de hauteur supérieure à 3,70 m ;

De donner acte que la Zone à Trafic Limité (ZTL) de Montepulciano est constituée des Zones suivantes, indiquées plus précisément sur la planimétrie en annexe (Annexe A), qui constitue une partie intégrante de la présente mesure :

- **ZONE A** (partie basse de la Ville)

Entrée : par Porta a Prato ou Via di Ciliano ;

Circulation autorisée dans : Via di Gracciano nel Corso, Piazza Pasquino da Montepulciano, Via Borgo Buio, Via di Gozzano, Via delle Cantine, Via Fiorita, Via Ruga di Fuori, Via Ruga di Mezzo, Piazza Michelozzo, Via di Ciliano, Via dei Fienili, Spalto delle Mura ;

Les résidents du numéro 53 au numéro 1 et du numéro 28 au numéro 2 de via di Gracciano nel Corso sont autorisés à circuler dans via dell'Erbe, Piazza Santa Lucia et via del Macellino, pour ensuite sortir obligatoirement par Porta di Gozzano.

Stationnement autorisé : Piazza Savonarola, Piazza Pasquino da Montepulciano, Via Borgo Buio, Via di Gozzano, Via di Ciliano, Spalto delle Mura, aire de stationnement San Girolamo ;

Sortie : par Porta di Gozzano ou Via di Ciliano elle-même ;

- **ZONE B**

Entrée : par Via di Collazzi ;

Circulation autorisée dans : Via di Collazzi, Vicolo Ricci, Via Piana, Via delle Coste, Via dei Grassi, Vicolo di Collazzi, Via della Polveriera, Via del Torrino, Piazza Santa Lucia, Via del Macellino, Via Borgo Buio, Via di Gozzano ;

Stationnement autorisé : Via di Collazzi, Via Piana, Via delle Coste, Piazza Santa Lucia ;

Sortie : par Porta dei Grassi ou Porta di Gozzano ;

- **ZONE C**

Entrée : par Via di Collazzi ou Via Fiorenzuola Vecchia ;

Circulation autorisée : Via di Collazzi, Via Piana, Via delle Erbe, Piazza delle Erbe, Via di Voltaia nel Corso, Via Opio nel Corso, Via di Cagnano, Via Piè al Sasso, Via della Stamperia, Via del Teatro, Piazzetta del Teatro, Vicolo degli Orti, Via delle Spiagge, Via del Poliziano ;

Stationnement autorisé : Via di Cagnano, Via Piè al sasso ;

Sortie : par Porta di Gozzano ou Porta delle Farine ;

- **ZONE D** (seuls autorisés à traverser Piazza Grande)

Entrée : par Via di Collazzi, Via di San Donato ou Via Fiorenzuola Vecchia ;

Circulation autorisée dans : Via di San Donato, Vicolo Remoto, Piazza Grande, Vicolo Danesi, Via di Talosa, Via Ricci, Via del Paolino, Piazza San Francesco, Via del Poggiolo, Via degli Archi, Vicolo dell'Unione, Via Piana, Via delle Erbe, Piazza Santa Lucia, Via del Macellino, Via Borgo Buio, Via di Gozzano ;

Stationnement autorisé dans : Via San Donato, Via Fiorenzuola Vecchia, Via di Talosa, Via Ricci, Piazza San Francesco, Via del Poggiolo, Piazzetta degli Archi, parking via Piana.

Sortie : par Porta di Gozzano ou Porta dei Grassi ;

Le règlement de la Zone à Trafic Limité s'applique tous les jours (ouvrables et fériés) a u x tranches horaires suivantes :

- De 00 h 00 à 24 h 00 du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- De 08 h 00 à 20 h 00 aux mois d'avril et octobre ;

- De 08 h 00 à 17 h 00 le reste de l'année ;

Aux horaires de validité de la ZTL l'entrée et la circulation des véhicules non autorisés sont interdites. Aucune dérogation n'est prévue pour les véhicules à moteur électrique et/ou hybride.

L'entrée et la circulation pour les opérations de chargement et déchargement de marchandises ne sont autorisées que de 7 h 00 à 11 h 00, tous les jours (ouvrables et fériés).

Le stationnement de véhicules non autorisés est toujours interdit de 00 h 00 à 24 h 00.

À l'intérieur de la ZTL, le stationnement est autorisé uniquement aux véhicules portant la contremarque « Riverains » ou assimilés.

Les véhicules non autorisés, laissés en stationnement sur les parkings réservés aux riverains, feront l'objet d'un enlèvement forcé.

Cela sera sans préjudice des limitations particulières portant sur les Zones Piétonnes urbaines présentes au sein de la ZTL, réglementées par une ordonnance spécifique.

La circulation et le stationnement en dérogation aux interdictions découlant de l'adoption de la présente ordonnance sont régis par les dispositions prévues pour chaque catégorie indiquée ci-dessous.

Dans la Zone à Trafic Limité peuvent être autorisés à circuler et stationner, là où cela est autorisé, les véhicules appartenant à :

1) RIVERINS :

Les membres de chaque famille inscrits au registre de l'état civil résidant à l'intérieur de la ZTL peuvent être autorisés à circuler et stationner.

L'autorisation permet de circuler et de stationner sur les parkings présents à l'intérieur de leur Zone.

Une autorisation peut être délivrée aux types de véhicules suivants : automobiles et véhicules à moteur pour le transport de personnes ; dont le propriétaire, l'utilisateur (en cas de leasing) ou le titulaire du contrat de location à long terme, résulte résident à l'intérieur de la ZTL.

L'autorisation est valable un an et, au cas où aucune variation ne serait communiquée par le titulaire, s'entend automatiquement renouvelée au 31 décembre de chaque année solaire.

2) PROPRIÉTAIRES DE BIEN IMMOBILIER - non loué à des tiers (habitation civile et assimilées) :

Aux propriétaires d'un bien immobilier situé à l'intérieur de la Zone à Trafic Limité, non-résidents dans la ZTL, peut être délivrée une seule autorisation permettant uniquement de circuler.

L'autorisation donne la possibilité de stationner dans les zones destinées aux opérations de chargement/déchargement et dans les espaces réservés au stationnement des riverains pendant un maximum de 20 minutes, avec exposition de l'heure d'arrivée.

Au cas où le bien immobilier serait au nom de plusieurs personnes physiques, les autorisations ultérieures pour les copropriétaires seront délivrées pour la circulation aux fins des opérations de chargement/déchargement. L'autorisation pourra être délivrée pour les mêmes types de véhicules que ceux prévus pour les riverains.

L'autorisation est valable un an et, au cas où aucune variation ne serait communiquée par le titulaire, s'entend automatiquement renouvelée au 31 décembre de chaque année solaire.

3) LOCATAIRES DE BIEN IMMOBILIER non-résidents :

Aux personnes qui sont locataires d'un bien immobilier à usage d'habitation civile et/ou assimilé munis d'un contrat de location régulier et enregistré - ne peut être délivrée qu'**une seule autorisation** permettant de circuler dans la Zone où se trouve le bien.

L'autorisation donne la possibilité de stationner dans les zones destinées aux opérations de chargement/déchargement et dans les espaces réservés au stationnement des riverains, pendant un maximum de 20 minutes, avec exposition de l'heure d'arrivée.

La validité de l'autorisation sera établie en fonction de la durée du contrat lui-même.

4) **SERVICES D'ASSISTANCE À DOMICILE :**

Les sujets chargés de l'assistance à domicile de personnes non autonomes résidant dans la ZTL, peuvent recevoir une autorisation permettant la circulation uniquement dans la zone de destination et le stationnement dans les espaces réservés aux riverains pendant un maximum de 2 heures, avec exposition de l'heure d'arrivée.

L'autorisation est délivrée sur présentation d'une demande spécifique, accompagnée d'un certificat médical attestant l'état de besoin d'assistance du membre de la famille.

La validité de l'autorisation sera établie en fonction du certificat médical présenté ou de l'exigence en ayant déterminé la délivrance et sera, dans tous les cas, d'un an maximum.

Les autorisations sont renouvelables après attestation de la persistance des motifs de la délivrance précédente.

5) **SERVICES D'ASSISTANCE :**

Aux coopératives sociales ou organismes et associations à but non lucratif – qui fournissent des services payants ou en régime de convention avec des Organismes Publics ou avec l'Unité Sanitaire Locale – peut être délivrée une autorisation permettant de circuler dans toutes les zones et le stationnement, pendant un maximum de 60 minutes, dans les espaces réservés aux riverains, avec exposition de l'heure d'arrivée.

6) **ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE DE MINEURS :**

Aux personnes qui accompagnent ou récupèrent des mineurs auprès de l'école maternelle « Fausto Fumi » (située à l'intérieur de la ZTL) peut être délivrée une seule autorisation constituée d'une contremarque papier associée à un nombre maximum de 2 plaques d'immatriculation de véhicules autorisables. L'autorisation permet de circuler uniquement dans la zone B, où se situe l'établissement scolaire, suivant l'itinéraire le plus bref, c'est-à-dire : Via di Collazzi, Via Piana, Piazza Santa Lucia, Via del Macellino, Via Borgo Buio, Via di Gozzano. Dans les environs de l'établissement scolaire, le stationnement est autorisé dans les espaces réservés aux riverains pendant un maximum de 10 minutes, avec exposition de l'heure d'arrivée. L'autorisation sera valable pendant toute l'année scolaire et limitée aux horaires d'entrée et de sortie scolaire.

7) **ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION ET CHANTIERS :**

Aux propriétaires d'entreprises effectuant des travaux d'entretien, de réparation, d'installation et/ou de construction, sur des chantiers de construction présents à l'intérieur de la ZTL, peut être délivrée une autorisation temporaire. Une contremarque est délivrée pour chaque véhicule autorisé. L'autorisation permet de circuler dans la zone dans laquelle se trouve le chantier. S'il est impossible d'abriter les engins dans la zone du chantier, il est possible d'autoriser, à proximité de celle-ci, le stationnement dans les espaces réservés aux riverains et là où cela n'est pas expressément interdit, dans le respect des dispositions de l'art. 158 du Code de la Route. L'autorisation permet aussi d'accéder aux zones piétonnes, à l'intérieur desquelles se situe le chantier, avec un stationnement bref, limité au temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des matériaux et des équipements de travail. L'autorisation aura une validité maximale d'un an.

Le demandeur devra présenter une demande dans laquelle il déclarera le type d'activité exercée par l'entreprise, la localisation du chantier, la nature et la durée des travaux, en joignant l'éventuelle documentation requise pour preuve de sa déclaration.

Une autorisation peut être délivrée aux véhicules au nom de la société ayant un PTAC inférieur à 3,5 t.

Pour les camions ayant un PTAC supérieur à 3,5 t pourront être délivrées des autorisations dans le respect des itinéraires et des conditions imposées par la Police Municipale.

Pour les camions ayant un PTAC supérieur à 7,5 t pourront être délivrées des autorisations après acquisition de l'autorisation du Service d'Entretien du Patrimoine.

8) **ARTISANS ET RÉPARATIONS D'URGENCE :**

Une autorisation peut être délivrée aux propriétaires d'entreprises effectuant des travaux urgents d'entretien, de réparation, d'installation, des travaux artisanaux et/ou de construction à l'intérieur du périmètre de la ZTL ne nécessitant pas l'installation d'un chantier et pour l'exécution desquels est nécessaire l'emploi de véhicules.

Au moment de la délivrance de l'autorisation (moyennant paiement des sommes dues), il sera remis un carnet à souche numéroté au moyen duquel le sujet concerné sera tenu de certifier sur l'honneur le motif de chaque entrée hors de l'horaire pour les opérations de chargement et déchargement.

Le demandeur devra prouver, au moyen du Certificat de la Chambre de Commerce, l'exécution d'une (ou plusieurs) des activités suivantes ou similaires :

- **Installations** : installations électriques, hydrauliques, thermiques, réfrigérateurs, ascenseurs, sécurité et alarmes, télécommunications, épuration, installations industrielles en général ;
- **Hygiène** : nettoyage, désinfection, désinfestation, dératisation et assainissement ;
- **Travaux artisanaux** : petites interventions de construction, menuiserie, verriers, forgerons, tapissiers etc...

La circulation est autorisée sans aucune contrainte d'horaire dans toutes les zones, selon l'itinéraire le plus bref pour rejoindre le lieu d'intervention.

Le stationnement est autorisé, dans les alentours du lieu d'intervention, dans les espaces réservés aux riverains et dans le respect des dispositions de l'art. 158 du Code de la Route, avec exposition de la contremarque spécifique indiquant « **ARTISAN - RÉPARATION D'URGENCE** ».

À la demande du personnel préposé aux services de Police de la route, il faudra présenter une attestation sur l'honneur avec l'indication de l'adresse et du motif de l'intervention.

Une contremarque est délivrée pour chaque véhicule autorisé.

L'autorisation est valable un an et, au cas où aucune variation ne serait communiquée par la société titulaire, s'entend automatiquement renouvelée au 31 décembre de chaque année solaire.

9) **SOCIÉTÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉE ET TRANSPORT DE FONDS :**

L'autorisation est constituée d'une contremarque et de l'insertion dans la « Liste blanche ».

Une contremarque est délivrée pour chaque véhicule autorisé.

L'autorisation a une validité maximale d'un an.

L'autorisation permet de circuler dans toutes les zones, sans aucune contrainte d'horaire.

Pour les véhicules équipés pour le transport de fonds, la circulation est autorisée dans la zone piétonne. Seul l'arrêt est autorisé, à condition de ne pas gêner. Il faudra présenter le certificat de la Chambre de Commerce duquel résulte l'activité de sécurité privée ou de transport de fonds.

Une autorisation peut être délivrée aux véhicules au nom de la société ayant un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

10) **MÉDECINS ET AUTRE PERSONNEL SANITAIRE :**

Aux médecins conventionnés avec le Service Sanitaire National (SSN) ou avec le Service Sanitaire de la Région Toscane (SSRT), ayant leur cabinet ou des patients à l'intérieur de la ZTL ou à tout autre personnel sanitaire (sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes et techniciens orthopédistes) peut être délivrée une autorisation, constituée d'une contremarque indiquant un nombre maximum de 2 plaques d'immatriculation de véhicules. L'autorisation permet de circuler dans toutes les zones, sans aucune contrainte d'horaire et de stationner dans les espaces réservés aux riverains.

L'autorisation est valable un an et, au cas où aucune variation ne serait communiquée par le sujet titulaire, s'entend automatiquement renouvelée au 31 décembre de chaque année solaire.

Les médecins remplaçants peuvent demander la délivrance d'une autorisation, dont la validité correspondra à la durée du remplacement.

11) **HEBERGEMENTS :**

Les clients des établissements hébergeant du public (titulaires d'un numéro de TVA) ayant leur siège à l'intérieur de la ZTL, peuvent être autorisés à circuler momentanément dans la ZTL pour les opérations de chargement et déchargement des bagages.

La régularisation de la circulation s'effectuera par les soins de la direction de l'établissement, par l'insertion de la plaque d'immatriculation du véhicule dans la « Liste blanche » temporaire par voie télématique.

La plaque d'immatriculation du véhicule du client pourra être insérée dans la « Liste blanche » pour la durée de son séjour auprès de l'établissement.

La circulation est autorisée selon l'itinéraire le plus bref pour rejoindre l'établissement de destination.

Le stationnement à l'intérieur de la ZTL des véhicules des clients des établissements hébergeant du public n'est jamais autorisé.

Le stationnement, pendant une durée maximum de 20 minutes, est autorisé dans les espaces réservés aux opérations de chargement et déchargement ou, dans tous les cas, là où cela est consenti dans les alentours proches de l'établissement, avec exposition de la contremarque délivrée par l'établissement lui-même et indication de l'heure d'arrivée.

Lors de l'insertion dans la « Liste blanche » il faudra indiquer le numéro de la fiche de déclaration des données d'identité prévue par l'art. 109 du T.U.L.P.S.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour les véhicules au nom des salariés de l'établissement lui-même.

12) **AGENTS ET REPRÉSENTANTS DE COMMERCE/ REPRÉSENTANTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX :**

Aux représentants, agents de commerce et salariés ayant la qualification de voyageur, placier ou équivalents, en possession d'un catalogue d'échantillons volumineux, lourd ou de valeur ayant la nécessité d'accéder à la ZTL pour des raisons professionnelles, peut être délivrée **une autorisation**, constituée d'une contremarque indiquant une seule plaque d'immatriculation et l'insertion de celle-ci dans la « Liste blanche » temporaire.

Aux représentants de métaux précieux peut être délivrée une autorisation en dérogation aux horaires de chargement et déchargement.

L'autorisation permet de circuler dans toutes les zones et de stationner dans les espaces réservés aux riverains pendant un maximum d'1 heure, avec exposition de l'heure d'arrivée.

Pour la délivrance de l'autorisation, il faudra présenter le certificat de la chambre de Commerce duquel résulte l'activité de représentant, agent de commerce ou représentant de métaux précieux.

Pour les salariés ayant la qualification de voyageur ou placier, le certificat de la chambre de Commerce de l'entreprise et une attestation de l'entreprise certifiant la qualification du salarié.

13) **TRANSPORT DE SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES ET/OU DE MÉDICAMENTS :**

Les entreprises chargées du transport de substances pharmaceutiques et/ou de médicaments peuvent être autorisées à circuler dans la ZTL.

L'autorisation permet de circuler dans toutes les zones sans contrainte d'horaire, pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des opérations de chargement et déchargement.

La circulation est autorisée selon l'itinéraire le plus bref pour rejoindre la pharmacie ou le lieu de destination.

14) **INVALIDES**

Aux titulaires d'une contremarque « Invalides » – remise aux termes de l'art. 188 du Code de la Route – peut être délivrée **une autorisation, associable à un seul véhicule**, indiqué par le demandeur lors de la délivrance de la contremarque et inséré dans la « Liste blanche ».

La validité de l'autorisation sera établie en fonction de la durée de validité de la contremarque en possession de la personne concernée.

En cas d'utilisation d'un véhicule différent de celui associé à la contremarque, les personnes concernées devront demander, à chaque fois, l'insertion de sa plaque d'immatriculation dans la « Liste blanche », selon les modalités indiquées pour la délivrance d'autorisations occasionnelles. Pour les exigences occasionnelles d'invalides n'ayant pas demandé l'association de véhicules à leur contremarque ou utilisant un véhicule différent de ceux associés, les personnes concernées pourront demander, à chaque fois, l'insertion de la plaque d'immatriculation dans la « Liste blanche », même a posteriori, jusqu'au jour ouvrable suivant l'accès, par procédure télématique ou en téléphonant au numéro vert dédié.

Les différents types d'autorisations permettent de circuler dans toutes les zones et de stationner dans les espaces réservés aux riverains.

Le stationnement n'est jamais autorisé sur le Corso (Via di Gracciano nel Corso, Piazza delle Erbe, Via di Volataia nel Corso, Via Opio nel Corso, Via del Poliziano) et sur la Piazza Grande.

Les titulaires d'une contremarque invalides non-résidents dans la Commune de Montepulciano, demandant l'insertion permanente (5 ans maximum et, dans tous les cas, jusqu'à l'échéance de la contremarque) dans la « Liste blanche », sont tenus de présenter une déclaration attestant la nécessité fréquente d'accéder à l'intérieur de la ZTL pour des traitements de santé, des raisons professionnelles, d'étude ou personnelles de toute autre nature.

15) **PERSONNES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS DE DÉAMBULATION TEMPORAIRES :**

Une autorisation peut être délivrée aux personnes rencontrant des difficultés de déambulation temporaires devant se rendre dans la ZTL pour des traitements de santé, des exigences professionnelles ou d'autres nécessités. Celle-ci permet de circuler dans la zone pour laquelle a été autorisé l'accès et le stationnement dans les espaces réservés aux riverains pendant un maximum de 2 heures, avec exposition de l'heure d'arrivée, sauf en cas de nécessités spécifiques et prouvées. L'autorisation est délivrée sur présentation d'une demande spécifique, accompagnée d'un certificat médical.

La validité de l'autorisation sera établie en fonction du certificat médical et sera dans tous les cas de 6 mois maximum. L'autorisation est renouvelable sur attestation de la persistance des motifs de la précédente délivrance.

16) **FEMMES ENCEINTES ET FAMILLES AVEC DES ENFANTS DE MOINS DE 2 ANS :**

Aux femmes enceintes résidant dans la Commune de Montepulciano, peut être délivrée **une autorisation** pour un seul véhicule, permettant de circuler et stationner sans limite de temps dans les espaces réservés aux riverains.

L'autorisation temporaire est délivrée aux femmes enceintes ou, après la naissance de l'enfant, à l'une des personnes exerçant la responsabilité parentale ou à une personne déléguée par celles-ci.

L'autorisation est délivrée sur présentation d'une demande spécifique, accompagnée d'un certificat médical de l'Autorité Sanitaire Locale attestant la grossesse avec l'indication de la date d'accouchement prévue ou une déclaration certifiant la naissance et le lieu de résidence de l'enfant.

L'autorisation sera valable jusqu'au 2^e anniversaire de l'enfant ou, en cas de demande présentée pendant la grossesse, pendant 2 ans à compter de la date d'accouchement prévue.

17) **POLICE ET SECOURS :**

Pour les véhicules des Corps de Police, Carabiniers, Garde des Finances, Armée et autres Administrations Publiques exerçant les fonctions de « Police », pompiers, autorité sanitaire locale et autres sujets chargés des activités de secours et pour les véhicules particuliers du personnel

des forces de l'ordre et de la Police, utilisés pour des raisons institutionnelles, de police judiciaire ou de sécurité publique, est prévue l'insertion des plaques d'immatriculation dans la « Liste blanche permanente ». Dans le cas de véhicules non identifiables à vue par des inscriptions et des logos spécifiques, une contremarque sera également délivrée. L'autorisation permet de circuler et stationner dans toutes les zones.

La demande doit être présentée par le Responsable du Corps concerné ou, pour les autres sujets ayants droit, par le représentant légal.

Types de véhicules pouvant recevoir une autorisation : ambulances et véhicules de secours, véhicules au nom des forces de « Police » et de l'Armée, au nom d'autres administrations publiques et utilisés pour les fonctions de police, véhicules au nom et appartenant aux forces de l'ordre et de police utilisés pour des raisons de service.

Aux militaires des Carabiniers travaillant auprès de la caserne locale, située piazza Savonarola, peut être délivrée **une seule autorisation constituée d'une contremarque avec l'indication de 2 plaques d'immatriculation maximum** et insertion de celles-ci dans la « Liste blanche » permanente.

L'autorisation permet de circuler uniquement dans la zone A, avec obligation de sortie par via Borgo Buio/Porta di Gozzano, et de stationner dans les espaces réservés aux véhicules des Carabiniers présents sur la piazza Savonarola.

La demande doit être présentée par le Commandant de Station (pour le personnel de la Station) ou par le Commandant de la Compagnie (pour le personnel restant).

18) **COMMUNE DE MONTEPULCIANO ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES :**

Pour les véhicules de la Commune de Montepulciano est prévue l'insertion dans la « Liste blanche permanente » des plaques d'immatriculation de tous les véhicules.

L'autorisation permet de circuler dans toutes les zones sans aucune contrainte d'horaire ni de stationnement. Une autorisation continue d'une durée maximale de 5 ans est délivrée aux administrations publiques. L'autorisation est constituée d'une contremarque et de l'insertion dans la « Liste blanche » et permet de circuler dans toutes les zones et de stationner dans les éventuels espaces réservés et pendant un maximum de 2 heures dans les espaces réservés aux riverains, avec exposition de l'heure d'arrivée.

Au Maire, Assesseurs et Conseillers de la Commune de Montepulciano, aux autorités religieuses, aux autorités ou hautes personnalités ayant des exigences prouvées de sécurité personnelle peut être délivrée une autorisation constituée d'une contremarque associée à un maximum de 2 plaques d'immatriculation de véhicules autorisables et de l'insertion dans la « Liste blanche ».

L'autorisation pourra avoir une durée variable, de 1 à 5 ans. Pour les titulaires de charges électives, la durée de validité de l'autorisation sera établie en fonction de celle du mandat politique.

L'autorisation permet de circuler dans tous les secteurs et de stationner, sans aucune limite de temps, dans les espaces réservés aux riverains de la ZTL.

La demande de délivrance de l'autorisation peut être présentée directement par la personne concernée ou par l'intermédiaire de l'administration à laquelle elle appartient ou qu'elle représente. Les dirigeants et le personnel administratif des établissements scolaires présents sur le territoire communal de Montepulciano peuvent recevoir une autorisation de circulation temporaire dans la ZTL dans le cadre de leurs activités professionnelles.

19) **SERVICES PUBLICS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

Une autorisation continue est délivrée aux sujets chargés de la gestion de services en réseau (énergie électrique, gaz, eau, téléphonie, etc.), services d'hygiène environnementale, services postaux et autres sujets fournissant des services publics et d'utilité publique.

L'autorisation aura une durée maximale de 5 ans.

Les véhicules en service de la société SEI Toscana sont autorisés par insertion dans la « Liste blanche » permanente.

Les véhicules des éventuels sous-traitants du service seront insérés dans la « Liste

blanche » temporaire, avec une durée égale à celle du contrat de sous-traitance.
L'autorisation permet de circuler dans toutes les zones sans aucune contrainte d'horaire et de stationner pendant 2 heures maximum dans les espaces réservés aux riverains, avec exposition de l'heure d'arrivée. Pour les camions ou les véhicules de service effectuant des interventions de réparation, le stationnement est autorisé dans les alentours du lieu d'intervention, à condition qu'ils n'entravent pas la circulation.

20) TAXIS ET LOCATION DE VÉHICULE AVEC CHAUFFEUR (N.C.C.) :

Les titulaires d'une licence de taxi, taxi marchandises et location de véhicule avec chauffeur (N.C.C.) peuvent être autorisés à circuler dans la ZTL.

L'autorisation est constituée de l'insertion dans la « Liste blanche » permanente.

La circulation est autorisée dans toutes les zones, sans aucune contrainte d'horaire.

Le stationnement des taxis est autorisé uniquement dans les espaces qui leurs sont réservés.

Les véhicules munis d'une licence N.C.C. pourront effectuer uniquement des arrêts, pendant la durée strictement nécessaire à la montée et descente des passagers, à condition de ne pas gêner. Le stationnement dans la ZTL n'est jamais consenti aux véhicules ayant une licence N.C.C. Ceux qui ne sont pas insérés dans la « Liste blanche » permanente pourront régulariser le transit en demandant l'insertion de la plaque d'immatriculation du véhicule dans la « Liste blanche » temporaire par procédure télématique.

Pour la délivrance de l'autorisation, il faut présenter la licence de taxi ou de location de véhicule avec chauffeur (N.C.C.) en cours de validité.

Une autorisation peut être délivrée aux véhicules suivants : automobiles et véhicules ayant un PTAC inférieur à 3,5 t.

Les éventuelles demandes rattachées à des catégories ou types non prévus par la présente Ordonnance feront l'objet d'une évaluation spécifique de la part du Commandement de Police Municipale.

Toutes les mesures antérieures à la présente ordonnance sont révoquées.

La Police Municipale et les Officiers et agents de Police de la route (en vertu de l'art.12 du D.Lgs. n°285/92), sont chargés de veiller à l'application de la présente ordonnance.

Communications prévues par la loi 241/1990

Unité Organisationnelle responsable de la procédure : Service Police Municipale

Responsable de la procédure : M. Luca Batignani

Toute personne ayant un intérêt peut présenter recours contre la présente ordonnance sous soixante jours à compter de la publication de celle-ci :

- au Tribunal Administratif Régional de la Toscane dans les termes et les modes prévus par l'art.2 et suivants de la loi n°1034 du 6/12/1971 et modifications et intégrations suivantes ;
- au Ministère des Travaux Publics pour ce qui concerne l'apposition de la signalétique et la nature des signaux apposés, suivant la procédure visée à l'art.74 du Règlement promulgué avec le D.P.R. n° 495/92 ;

sous cent-vingt jours à compter de la publication de la présente mesure :

- au Président de la République, dans les termes et les modes prévus par l'art.8 et suivants du D.P.R. n°1199 du 24/11/1971.

La personne concernée peut visionner et copier les actes du dossier aux horaires de bureau.

**LE RESPONSABLE DU SERVICE
M. BATIGNANI LUCA**

Les signatures au format numérique ont été apposées sur l'original du présent acte aux termes de l'art. 24 du D.lgs. n°82 du 07/03/2005 et modifications et intégrations suivantes (C.A.D.). L'original du présent document est conservé dans les archives informatiques de la Commune de Montepulciano, aux termes de l'art. 22 du D.lgs n° 82/2005.